COUR DES COMPTES

-------

QUATRIèME CHAMBRE

-------

PREMIèRE SECTION

-------

***Arrêt n° 67232***

syndicat départemental

des collectivités électrifiéEs

de l’orne (SDCEO)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie

Exercice 2008

Rapport n° 2013-333-0

Audience publique et délibéré du 30 mai 2013

Lecture publique du 4 juillet 2013

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 3 mai 2012 au greffe de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, par laquelle M. X, comptable du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l’Orne (SDCEO), a élevé appel du jugement n° 2012-0002 du 17 février 2012 par lequel il a été constitué débiteur du SDCEO de la somme de 3 452 516,27 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 25 octobre 2011 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour des comptes n° 2012-45 du 6 juillet 2012 transmettant à la Cour la requête précitée ;

Vu le réquisitoire du procureur financier près la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie n° 2011-20 du 19 octobre 2011, par lequel cette chambre a été saisie d’opérations susceptibles de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à raison de paiements irréguliers au titre de l’exercice 2008 ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur au moment des faits ;

Vu l’instruction codificatrice n° 06-021-M14 du 5 avril 2006 applicable aux communes et aux établissements publics intercommunaux ;

Vu le rapport de Mme Adeline Baldacchino, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général n° 339 du 24 avril 2013 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Baldacchino, rapporteure, en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général, en les conclusions du ministère public, l’appelant, informé de la date de l’audience n’étant ni présent ni représenté;

Entendu, en délibéré, M. Roch-Olivier Maistre, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, par le jugement susvisé, la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie a constitué M. X débiteur du SDCEO de la somme de 3 452 516,27 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 25 octobre 2011, pour avoir procédé au paiement, au titre de l’exercice 2008, de 105 mandats, imputés à l’article 65735 « subventions versées aux groupements de collectivités », sans avoir procédé au contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent ;

Attendu que le requérant fait valoir que les subventions d’équipement versées auraient constitué par nature des subventions d’exploitation et de fonctionnement au sens du plan comptable général ; que le syndicat n’avait pas recouru à l’emprunt pour financer ces subventions et ne souhaitait pas les amortir ;

Considérant qu’aux termes de l’article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont tenus d’exercer, en matière de dépenses, le contrôle « *de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13* » ; qu’en ce qui concerne la validité de la créance, l’article 13 du décret précité précise que le contrôle porte sur « *l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications*» ; que l’article 37 du même décret dispose que « *lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur*» ; qu’il résulte des dispositions ainsi rappelées qu’il n’est pas demandé aux comptables publics de vérifier les motifs, mais la nature de la dépense, laquelle conditionne à la fois l’exactitude de l’imputation comptable et la production des justifications prévues par la réglementation ; que l’exercice de ce contrôle repose non sur des présomptions ou des intentions, mais sur des éléments matériels et que, dans le cas où les éléments apportés par l’ordonnateur à l’appui d’un mandat ne permettent pas d’apprécier la nature de la dépense correspondante, il appartient au comptable de surseoir au paiement dudit mandat ;

Considérant que, dans le cas d’espèce, le contrôle de l’exacte imputation des subventions devait se fonder sur l’instruction codificatrice n° 06-021-M14 du 5 avril 2006 applicable aux communes et aux établissements publics intercommunaux ; que cette instruction distingue un compte 657, qui doit enregistrer « *les concours volontaires de la collectivité ayant le caractère de charges courantes* », et un compte 204 qui enregistre « *les subventions d’équipement versées aux organismes publics (compte 2041 subdivisé par type de bénéficiaire), les subventions d’équipement versées à des personnes de droit privé (compte 2042), les subventions d’équipement en nature (compte 2044)* » ; que l’ensemble des mandats concernés avait pour objet de reverser des redevances d’ERDF et, sous l’intitulé « *subvention programme (année du programme) Effacement (zone géographique)* », de financer des travaux publics d’électrification rurale ; qu’ainsi ces opérations constituaient par nature des opérations d’investissement n’ayant pas le caractère de charge courante ; qu’en conséquence, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, M. X aurait dû surseoir au paiement de mandats de subventions de travaux publics imputés à tort en section de fonctionnement ; que le moyen est donc inopérant ;

Par ces motifs,

DéCIDE :

Article unique – La requête de M. X est rejetée.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le trente mai deux mil treize. Présents : MM. Bayle, président, Maistre, président de section, M. Vermeulen, Mme Gadriot-Renard et M. Geoffroy, conseillers maîtres.

Signé : Bayle, président, et Férez, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du Greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**